# COMMERCIALISATION DE PRODUITS RESTREINTS: LA MISE EN ŒUVRE

Céréales fourragères bio, Juillet 2018

# La mise en œuvre

Le centre collecteur verse aux producteurs en reconversion **l'entier de la retenue** lorsqu'il est établi en février que au maximum 2% de la quantité transformée annuelle donnera lieu à un excédent pour l'année céréalière.

Le centre collecteur verse aux producteurs en reconversion **la retenue moins la contribution de déclassification, si** la quantité excédentaire se monte à plus de 2% de la quantité annuelle transformée.

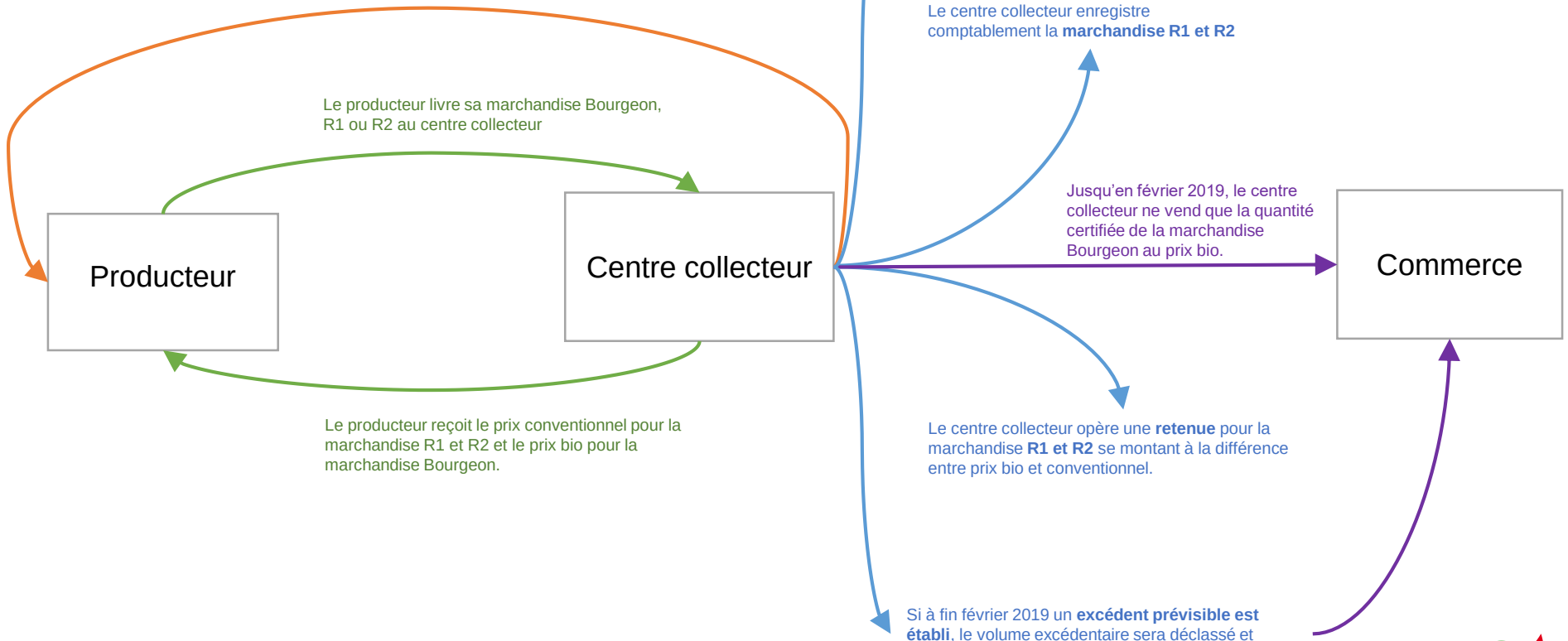


Le producteur livre sa marchandise Bourgeon, R1 ou R2 au centre collecteur

Le producteur reçoit le prix conventionnel pour la marchandise R1 et R2 et le prix bio pour la marchandise Bourgeon.

La récolte annuelle de céréales R1 et R2, y compris un excédent de 2% de la quantité transformée annuelle, qui peut être vendue au cours de l'année céréalière, est payée dans son entier au tarif plein. Le montant du paiement supplémentaire pour toutes les quantités R1 et R2 excédentaires est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Différence du prix bio au prix conventionnel x pourcentage R1 et R2 commercialisé en Bio}}{100}$$

La proportion de marchandise transformée sera déterminée par les producteurs d'aliments composés et Bio Suisse d'ici à fin février. Le montant du paiement supplémentaire qui en résulte est publié et versé aux producteurs R1 et R2 par les centres collecteurs.

Le centre collecteur enregistre comptablement la **marchandise R1 et R2**

Jusqu'en février 2019, le centre collecteur ne vend que la quantité certifiée de la marchandise Bourgeon au prix bio.

Le centre collecteur opère une **retenue** pour la marchandise **R1 et R2** se montant à la différence entre prix bio et conventionnel.

Si à fin février 2019 un **excédent prévisible est établi**, le volume excédentaire sera déclassé et vendu au prix conventionnel.

BIOSUISSE

# Extrait du concept de mesures

- Le centre collecteur continue à prendre en charge la marchandise Bourgeon, R1 et R2 et il peut l‘entreposer en mélange comme auparavant.
- Les quantités R1 et R2 sont obligatoirement enregistrées comptablement par tous les centres collecteurs . Ceux-ci communiquent toutes les quantités R1 et R2 à Bio Suisse.
- Le centre collecteur verse d‘abord au producteur pour sa marchandise R1 et R2 le prix conventionnel, ce qui correspond à une retenue. Les céréales suivantes ont une commercialisation restreinte en R1 et R2 : l‘orge, l‘avoine et la triticale.
- Jusqu'en février ou jusqu'à la résiliation des mesures de restrictions, le prix conventionnel s'applique au niveau du centre collecteur pour les producteurs de marchandises R1 et R2 : (prix Bio- prix conventionnel = retenue).
- La marchandise Bourgeon est exemptée de retenue.
- Si à fin février 2019 un excédent de marchandise (R1, R2 et Bourgeon stockée ensemble) de plus de100 tonnes ou de plus de 2% de la quantité annuelle transformée est constaté, cette quantité sera déclassée en marchandise conventionnelle.
- La quantité déclassée est comparée à la quantité R1 et R2 mise en valeur en Bio et le pourcentage commercialisable est déterminé sur la base de cette comparaison. Il en résulte le montant du paiement supplémentaire.

$$\frac{\text{(Différence du prix bio au prix conventionnel x pourcentage R1 et R2 commercialisé en Bio)}}{100}$$

- La/le Productmanager des Grandes Cultures de Bio Suisse communiquera ce schéma de calcul à tous les producteurs d’aliments composés et aux centres collecteurs. Cela permettra aux acheteurs d'effectuer le paiement supplémentaire aux agriculteurs concernés.



BIOSUISSE